

Le 18 Novembre 2023

DONATION DE PARTS
de la SCI 37 belles feuilles

Par Mr Pierre SAURET

Au Profit de

Ses enfants

SCP Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN
Léocadie COSTA – Thomas RENAUT
Notaires Associés
62, Avenue de la Margeride
63170 AUBIERE

63600 AMBERT
63170 AUBIERE

PS/PS/
:101812603

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le DIX HUIT NOVEMBRE
A AUBIERE (Puy-de-Dôme) , 62, Avenue de la Margeride
PARDEVANT**

Maître Thomas RENAUT, Notaire exerçant au sein de la Société Civile Professionnelle « Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, Léocadie COSTA et Thomas RENAUT, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 62, Avenue de la Margeride

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Pierre Alexis **SAURET**, notaire, époux de Madame Sandrine **SIBAUD**, demeurant à AMBERT (63600) 3017 route de Saint Amant.

Né à AMBERT (63600) le 1er février 1967.

Marié à la mairie de AMBERT (63600) le 4 septembre 1999 initialement sous le régime de la Régime de séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Richard OLIVET, notaire à AUBIERE (63170), le 2 août 1999.

Actuellement soumis au régime de la Régime de séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Richard OLIVET, notaire à AUBIERE (63170) le 29 août 2022, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

A AUBIERE (Puy-de-Dôme) , 62, Avenue de la Margeride

DONATAIRES

Monsieur Jean Daniel **SAURET**, Etudiant, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 14 B rue Robert Noël Résidence Beau Vallière.

Né à AMBERT (63600) le 19 janvier 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

)

10

12

15

Monsieur Anatole Marie **SAURET**, Etudiant, demeurant à AMBERT (63600)
1306 route de Saint Amant.
Né à VICHY (03200) le 17 décembre 2001.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Mademoiselle Joséphine Marie **SAURET**, collégienne, demeurant à AMBERT
(63600) 3017 route de Saint-Amant.
Née à THIERS (63300) le 3 octobre 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
dont la représentation est assurée par :
Madame Sandrine SAURET ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Pierre Alexis SAURET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Jean Daniel SAURET:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Anatole Marie SAURET:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Joséphine Marie SAURET:

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

12) AS

Donataire mineur
Né le 10/07/1973
63170 AMBERT

DONATAIRE MINEUR

Mademoiselle Joséphine **SAURET**, donataire, est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par Madame Sandrine **SAURET**, née SIBAUD, demeurant à AMBERT (63600), 3017, route de Saint-Amant.

Née à AMBERT, le 10 juillet 1973,

Ici présente

Sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant de biens lui appartenant personnellement.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 1080 parts sociales numérotées de 1 à 1080 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16ème), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

PARIS 16ème
Notaire
60100 AUBREUIL

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,
Ci, 54 000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 1080 parts sociales numérotées de 1081 à 2160 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16èmes), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,
Ci, 54 000,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 1080 parts sociales numérotées de 2161 à 3240 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16ème), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,
Ci, 54 000,00 EUR

Ensemble 162 000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 162 000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES

TZ

PH

AB

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jean SAURET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**
des 1080 parts sociales numérotées de 1 à 1080 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16ème), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE

EUROS,

Ci, 54 000,00 EUR

Soit total égal à 54 000,00 EUR

Attributions à Monsieur Anatole SAURET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**
des 1080 parts sociales numérotées de 1081 à 2160 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16èmes), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE

EUROS,

Ci, 54 000,00 EUR

Soit total égal à 54 000,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Joséphine SAURET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**

des 1080 parts sociales numérotées de 2161 à 3240 de la société civile immobilière dénommée 37 Belles Feuilles dont le siège social est à PARIS (16ème), 37, rue des Belles Feuilles au capital de 651 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948742366.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE

EUROS,

Ci, 54 000,00 EUR

TR 1/1

JBS

Soit total égal à 54 000,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers

R

JH

ASJ

légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'existence d'une réserve d'usufruit.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

R

JA

4525

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts dans son article 10 prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant

que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Sandrine **SAURET**, née SIBAUD, demeurant à AMBERT (63600),
3017, route de Saint-Amant, épouse de Monsieur Pierre SAURET,
Née à AMBERT, le 10 juillet 1973,

Intervient aux présentes pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

R

NA

AS

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Me Richard OLIVET, notaire à AUBIERE en date du 26 janvier 2023, enregistrés.

La société a pour objet : La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Madame Sandrine SAURET.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Il est divisé en 6510 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 6510 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre SAURET

à concurrence de 3255 parts, portant les numéros 1 à 3255, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Sandrine SAURET

à concurrence de 3255 parts, portant les numéros 3256 à 6510, en rémunération de son apport en numéraire.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

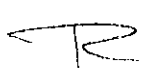
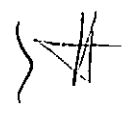
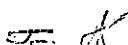
Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 22 août 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 49,76% du capital social, le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le jour de la présente donation de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,

Modification des statuts :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Monsieur Pierre SAURET

Madame Sandrine SAURET

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Monsieur Pierre SAURET

à concurrence de 3240 parts en usufruit portant les numéros 1 à 3240, en rémunération de son apport en numéraire.

Et 15 parts en toute propriété portant les numéros 3241 à 3255

Monsieur Jean SAURET

à concurrence de 1080 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1080

Monsieur Anatole SAURET

2160 à concurrence de 1080 parts en nue-propiété portant les numéros 1081 à

Madame Joséphine SAURET

A concurrence de 1080 parts en nue-propiété portant les numéros 2161 à

Madame Sandrine SAURET

à concurrence de 3255 parts en toute propriété, portant les numéros 3256 à 6510, en rémunération de son apport en numéraire.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

[illegible]

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Sandrine **SAURET**, susnommée, agissant en qualité de gérante de la SCI BELLES FEUILLES, intervient aux présentes pour se tenir signifier la présente donation-partage des parts de la Société civile immobilière.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Jean SAURET a reçu de Monsieur Pierre SAURET :

Part lui revenant :	54 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	54 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 54 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Anatole SAURET a reçu de Monsieur Pierre SAURET :

Part lui revenant :	54 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	54 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 54 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Joséphine SAURET a reçu de Monsieur Pierre SAURET :

Part lui revenant :	54 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	54 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 54 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles

trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant :

- 2 renvoi approuvé
- 3 barre tirée dans des blancs
- 3 ligne entière rayée
- 2 chiffre rayé nul
- 2 mot nul

Paraphes

✱ 4 2 AS

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The block contains several handwritten signatures and marks. At the top left, there is a signature that appears to be 'H. 2000'. Below it, there is a large, stylized signature that looks like 'H. 2000'. To the right of this, there is a signature that looks like 'H. 2000'. At the bottom right, there is a large, stylized signature that looks like 'H. 2000'. There are also some other marks and lines scattered around the signatures.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Le 23 aout 2023

A 14 heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **37 belles feuilles**, Société civile immobilière au capital de 651.000 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 37 rue des Belles feuilles, identifiée au SIREN sous le numéro 948742366 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Se sont réunis les associés, en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite chacun d'entre eux.

Monsieur Pierre Alexis **SAURET**, demeurant à AMBERT (63600) 3017 route de Saint-Amant.

Madame Sandrine **SIBAUD**, épouse de Monsieur Pierre Alexis **SAURET**, demeurant à AMBERT (63600) 3017 route de Saint-Amant.

Associés présents ou représentés

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Projet de donation de Parts sociales par Monsieur Pierre SAURET ;
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Sandrine SAURET, agissant en qualité de gérante.
Est désigné comme secrétaire : Monsieur Pierre SAURET.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- tous les associés sont présents.

Total des parts présentes ou représentées : 6510 parts sociales sur les 6510 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Accepter la donation de la nue-propriété des 1080 parts portant les numéros 1 à 1080 détenues par Monsieur Pierre SAURET au profit de Monsieur Jean SAURET, de la nue-propriété des 1080 parts portant les numéros 1081 à 2160 à Monsieur Anatole SAURET, et de la nue-propriété des 1080 parts portant les numéros 2161 à 3240 à Madame Joséphine SAURET

Agréer les donataires en qualité de nouvel associé.

- Agrément d'un nouvel associé.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

dt

)

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

première résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (651 000,00 EUR).

Il est divisé en 6510 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 6510 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre SAURET à concurrence de 3255 parts, portant les numéros 1 à 3255, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Sandrine SAURET à concurrence de 3255 parts, portant les numéros 3256 à 6510, en rémunération de son apport en numéraire.

Par suite de la donation-partage consentie par Monsieur Pierre SAURET, au profit de ses trois enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas RENAULT, le 2023, enregistrée,

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Monsieur Pierre SAURET

à concurrence de 3240 parts en usufruit portant les numéros 1 à 3240, en rémunération de son apport en numéraire.

Et 15 parts en toute propriété portant les numéros 3241 à 3255

Monsieur Jean SAURET

à concurrence de 1080 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1080

Monsieur Anatole SAURET

à concurrence de 1080 parts en nue-propriété portant les numéros 1081 à 2160

Madame Joséphine SAURET

A concurrence de 1080 parts en nue-propriété portant les numéros 2161 à 3240

Madame Sandrine SAURET

à concurrence de 3255 parts en toute propriété, portant les numéros 3256 à 6510, en rémunération de son apport en numéraire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Les associés se prononcent sur la cession projetée et l'admission des donataires comme nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



La résolution est adoptée.

Troisième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, doivent agréer le projet de la donation de la nue-propiété des 1080 parts portant les numéros 1 à 1080 détenues par Monsieur Pierre SAURET au profit de Monsieur Jean SAURET, de la nue-propiété des 1080 parts portant les numéros 1081 à 2160 à Monsieur Anatole SAURET, et de la nue-propiété des 1080 parts portant les numéros 2161 à 3240 à Madame Joséphine SAURET

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Madame Sandrine SAURET à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à PARIS
Le 23 août 2023



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 23/11/2023 Dossier 2023 00069214, référence 6304P01 2023 N 02324

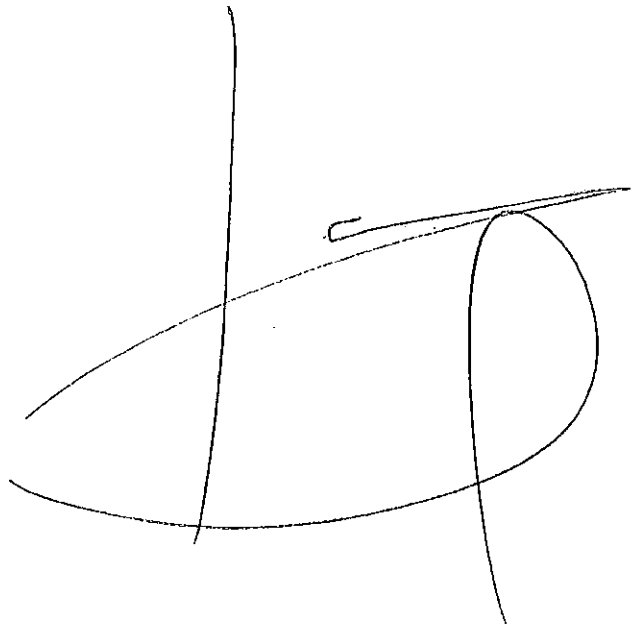
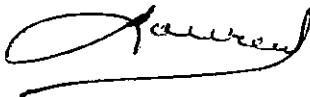
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Richard LAURENT

Contrôleur des finances publiques



Maître Thomas RENAULT
Notaire Associé
63170 AUBIÈRE

Copie AUTHENTIQUE sur VINGT-ET-UNE pages
Contenant :

- néant renvoi spécialement approuvé
- néant barre tirée dans des blancs
- néant ligne entière barrée
- néant nombre rayé nul
- néant mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute,
par le Notaire soussigné

